



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 73 de l'ordre du jour

### Effets des rayonnements ionisants

#### Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Rapporteur* : M. Kais **Kabtani** (Tunisie)

## I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Effets des rayonnements ionisants » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> séances, les 14 et 18 octobre 2004 (voir A/C.4/59/SR.10 et 11).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>1</sup>.
4. À la 10<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le représentant du Japon, en sa qualité de Président du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, a prononcé une déclaration et a présenté le rapport du Comité (voir A/C.4/59/SR.10).

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 46 (A/59/46).*

## II. Examen du projet de résolution A/C.4/59/L.8

5. À la 10e séance, le 14 octobre, le représentant du Japon a présenté, au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Ukraine, un projet de résolution intitulé « Effets des rayonnements ionisants » (A/C.4/59/L.8). Par la suite, l'Autriche, l'Inde, la Norvège et la République dominicaine se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 11<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Effets des rayonnements ionisants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes sur la question, dont la résolution 58/88 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Comité scientifique,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

*Prenant note* des vues exprimées par les États Membres, à sa cinquante-neuvième session, sur les travaux du Comité scientifique,

*Se félicitant* que certains États Membres se soient déclarés désireux de devenir membres du Comité scientifique et exprimant son intention d'examiner la question plus avant à sa prochaine session,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a quarante-neuf ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et l'invite à lui présenter son programme de travail;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les grands problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui rendre compte de la question à sa soixantième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les engage à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques;

9. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité scientifique à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

10. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera;

11. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner et de renforcer le niveau de financement actuel du Comité scientifique, en application du paragraphe 6 de la résolution 58/88, afin qu'il puisse assumer ses responsabilités et s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié;

12. *Souligne* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin que son rapport puisse faire état des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États.